

## **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2015**

### **EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS**

#### **1- EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE**

Les trois premières résolutions qui sont soumises à votre vote portent sur l'approbation des comptes de l'exercice 2014 et l'affectation du résultat.

La quatrième résolution concerne les conventions et engagements dits réglementés.

La cinquième résolution vise, conformément au Code Afep / Medef, à recueillir l'avis consultatif des actionnaires sur la rémunération due ou attribuée à M. Yann Delabrière au titre de l'exercice 2014 sur la base du principe dit « *Say on Pay* ».

La sixième résolution porte sur le programme de rachat d'actions.

La gouvernance est l'objet des septième à dixième résolutions :

- la septième résolution vise à augmenter l'enveloppe allouée aux jetons de présence ;
- MM. Eric Bourdais de Charbonnière, Lee Gardner et Hans-Georg Härter seraient renouvelés en qualité d'administrateurs aux termes des huitième à dixième résolutions.

#### **1.1 *Approbation des comptes et affectation du résultat (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> résolutions)***

##### **Approbation des comptes sociaux 2014 (1<sup>re</sup> résolution)**

Il vous est demandé d'approuver ces comptes qui font apparaître un bénéfice de 92 537 242, 98 euros.

Il vous est également demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 142 244, 41 euros étant entendu qu'aucun impôt n'a été supporté en raison de ces dépenses et charges.

##### **Approbation des comptes consolidés 2014 (2<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est demandé d'approuver ces comptes qui font apparaître un bénéfice net (part du groupe) de 165,7 millions d'euros.

##### **Affectation du résultat (3<sup>e</sup> résolution)**

L'affectation du résultat que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Ainsi, il vous est demandé d'approuver l'affectation du résultat, présentée ci-dessous, de l'exercice 2014 qui s'élève à 92 537 242, 98 euros:

### *Origine*

- Bénéfice de l'exercice	92 537 242, 98 €
- Report à nouveau antérieur	1 080 998 788, 59 €
<b>Total à affecter</b>	<b>1 173 536 031, 57 €</b>

### *Affectation*

- Réserve légale	4 626 862, 15 €
- Dividende	43 373 823, 50 €
- Report à nouveau	1 125 535 345, 92 €
<b>Total affecté</b>	<b>1 173 536 031, 57 €</b>

Prenant en compte la performance du groupe, le conseil d'administration a décidé de proposer le versement d'un dividende de 0,35 euros brut par action et d'offrir aux actionnaires la possibilité d'opter pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles. La distribution serait éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction de 40 % prévue à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 123 925 210 actions composant le capital social au 31 décembre 2014, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Le prix de l'action remise en paiement sera égal à 90% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de l'assemblée, diminuée du montant net du dividende. Ce prix sera annoncé au cours de l'assemblée générale.

La période d'exercice de l'option sera ouverte du 1<sup>er</sup> au 16 juin 2015 inclus.

Il est précisé que si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra :

- soit obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces à la date d'exercice de l'option ;
- soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire.

Tout actionnaire qui n'aurait pas opté pour le paiement du dividende en actions aux termes de ce délai recevra son dividende en numéraire.

Le paiement du dividende en numéraire et la livraison des actions nouvelles interviendront le même jour à savoir le 24 juin 2015. Le détachement du coupon interviendra le 1<sup>er</sup> juin 2015, jour d'ouverture de la période d'exercice de l'option.

Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'au

cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2011	38 628 920,75 €* soit 0,35 € par action	-	-
2012	-	-	-
2013	36 780 430,50 €* soit 0,30 € par action	-	-

\* Montant incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

### **1.2 Conventions et engagements dits réglementés (4<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est demandé, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, de prendre acte de l'absence d'une convention nouvelle au cours de l'exercice écoulé qui n'aurait pas déjà été approuvée.

### **1.3 Say on Pay (5<sup>e</sup> résolution)**

Les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Yann Delabrière et qui sont soumis à l'avis consultatif des actionnaires figurent dans le tableau ci-dessous :

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	700 000,08 € (montant versé)	<p>La rémunération fixe de M. Yann Delabrière avait été fixée à 700 000 € à compter de l'exercice 2011 par décision du conseil d'administration du 7 février 2011 et était inchangée depuis lors. Elle a été portée à 800.000 € à compter de l'exercice 2015 par décision du conseil d'administration du 11 février 2015.</p> <p>Cette augmentation a été décidée par le conseil d'administration sur la base des constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un examen de la situation d'un échantillon représentatif de sociétés industrielles cotées comparables à Faurecia fait ressortir un écart significatif (plus de 10%) comparé à la rémunération fixe de M. Yann Delabrière ;</li> <li>- la rémunération fixe de M. Yann Delabrière reste inchangée depuis 2011 ;</li> <li>- les résultats financiers de l'exercice 2014 sont la preuve de la mise en place d'une stratégie à moyen et long terme pour Faurecia et d'une organisation adaptée à cette stratégie.</li> </ul>

<p>Rémunération variable annuelle</p>	<p>889 787 € (montant versé au titre de 2014)</p>	<p>Le conseil du 11 février 2014 a fixé les modalités de détermination de la rémunération variable de M. Yann Delabrière au titre de 2014.</p> <p>Cette rémunération variable est déterminée en fonction de la réalisation d'objectifs quantitatifs, ouvrant droit à une rémunération variable allant de 0 à 150% de la rémunération fixe.</p> <p>En plus de ces objectifs quantitatifs, des objectifs qualitatifs ont été définis.</p> <p>Dès lors que les objectifs quantitatifs sont atteints en tout ou partie, le degré de réalisation des objectifs qualitatifs permet de déterminer un effet multiplicateur éventuel de la réalisation des objectifs quantitatifs allant de 0,70 à 1,20.</p> <p>Ainsi, au cas où les objectifs quantitatifs sont égaux à 0, l'effet multiplicateur des objectifs qualitatifs ne joue pas.</p> <p>Au total, la rémunération variable de M. Yann Delabrière peut aller de 0 à 180% de sa rémunération annuelle fixe.</p> <p>Les objectifs quantitatifs qui ont été fixés par le conseil d'administration du 11 février 2014 étaient liés à la marge opérationnelle et au <i>free cash-flow</i> et la contribution à la rémunération variable de chacun d'entre eux a été établie comme suit par ce même conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- marge opérationnelle : 40 % de la rémunération variable ;</li> <li>- <i>free cash-flow</i> : 60 % de la rémunération variable.</li> </ul> <p>Les niveaux de réalisation attendus des critères quantitatifs ont été fixés au niveau du budget arrêté par le conseil mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Les objectifs qualitatifs fixés par ce même conseil d'administration concernaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la poursuite des modifications de l'organisation et du management de Faurecia en Amérique du Nord avec l'objectif de parvenir à la mise en place d'une équipe dirigeante de haut niveau composée à presque 100% de citoyens américains avant fin 2014 / début 2015 et la réalisation du budget dans cette zone (ce critère ayant une pondération de 40%) ;</li> <li>- le déploiement de la nouvelle culture <i>Being Faurecia</i> (ce critère ayant une pondération de 30%) et</li> <li>- le traitement de sujets de contrôle interne et des systèmes d'information notamment à travers le déploiement complet du système SAP (ce critère ayant une pondération de 30%).</li> </ul> <p>Sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations du 9 février 2015, le conseil d'administration du 11 février 2015 a examiné le niveau d'atteinte des critères quantitatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'agissant du critère de la marge opérationnelle, le conseil d'administration a constaté la réalisation de ce premier objectif quantitatif à hauteur de 116,7% ;</li> <li>- s'agissant du critère du <i>free cash-flow</i>, le conseil d'administration a constaté que ce deuxième objectif quantitatif était réalisé à 150%.</li> </ul>
---------------------------------------	---	--

<b>Rémunération variable annuelle</b>		<p>Ces deux réalisations correspondent à un taux de réalisation de 136,7% sur l'échelle retenue par le conseil d'administration : compte tenu de la pondération de cet indicateur, ceci ouvre droit à une rémunération variable quantitative de 956.900 €.</p> <p>Le conseil d'administration a alors examiné la réalisation de chacun des trois objectifs qualitatifs décrits ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'agissant de la poursuite des modifications de l'organisation et du management de Faurecia en Amérique du Nord, le conseil d'administration a estimé que ce critère était atteint à 95% ;</li> <li>- s'agissant du déploiement de la nouvelle culture « <i>Being Faurecia</i> », le conseil d'administration a estimé que ce critère était atteint à 100%, et</li> <li>- s'agissant du traitement de sujets de contrôle interne et des systèmes d'information notamment à travers le déploiement complet du système SAP, le conseil d'administration a estimé que ce critère était atteint à 83%.</li> </ul> <p>Le conseil d'administration a ainsi considéré que la qualité de la mise en œuvre de ces trois objectifs qualitatifs correspond à un degré de réalisation tel que l'effet multiplicateur de la réalisation des deux objectifs quantitatifs soit de 0,93.</p> <p>Sur cette base, le conseil d'administration a retenu pour 2014 une rémunération variable pour M. Yann Delabrière égale à 136,7% x 0,93 soit 127,1% de la rémunération fixe de l'année 2014, correspondant à une somme de 889.787 €.</p>
<b>Rémunération variable différée</b>	<b>Sans objet</b>	Absence de rémunération variable différée
<b>Rémunération variable pluriannuelle</b>	<b>Sans objet</b>	Absence de rémunération variable pluriannuelle
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<b>Sans objet</b>	Absence de rémunération exceptionnelle

<b>Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>	<b>Options = sans objet</b>	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions
	<b>Actions de performance = 1 808 900 € (valorisation comptable)</b>	<p>Un nombre maximal de 68 900 actions a été attribué à M. Yann Delabrière par décision du conseil d'administration du 28 juillet 2014 dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions de performance n°6 et ce, sur la base de l'autorisation de l'assemblée générale du 30 mai 2013 (quinzième résolution à titre extraordinaire). Ces 68 900 titres correspondent à 0,05 % du capital social au 31 décembre 2014.</p> <p>Le conseil d'administration a soumis l'acquisition définitive de ces actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à hauteur de 60% à une condition interne de performance à savoir le résultat net avant impôt du Groupe au 31 décembre 2016, avant prise en compte des plus-values de cessions d'actifs et des variations de périmètre ; et</li> <li>- à hauteur de 40% à une condition externe de performance fondée sur la comparaison entre la croissance du revenu net par action de la société, mesurée entre l'exercice 2013 et l'exercice 2016 d'une part et la croissance moyenne d'un groupe de référence constitué d'équipementiers automobiles mondiaux d'autre part.</li> </ul> <p>Si ces conditions de performance du plan n° 6 sont atteintes à leur niveau maximal lors de la clôture de l'exercice 2016, M. Yann Delabrière se verra donc attribuer un montant maximal de 68 900 actions.</p>
	<b>Autre élément = sans objet</b>	
<b>Jetons de présence</b>	<b>Sans objet</b>	M. Yann Delabrière ne perçoit pas de jetons de présence
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	<b>7 371,60 € (valorisation comptable)</b>	Voiture

<b>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés</b>	<b>Montants soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
<b>Indemnité de départ</b>	<b>Sans objet</b>	Absence d'indemnité de départ
<b>Indemnité de non-concurrence</b>	<b>Sans objet</b>	Absence de clause de non-concurrence



<p>Régime de retraite supplémentaire</p>	<p>Aucun versement au cours de l'exercice</p>	<p><u>Description du régime à prestations définies :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ancienneté minimum : 5 ans d'ancienneté au moment du départ à la retraite ;</li> <li>- progressivité de l'augmentation des droits potentiels par rapport à l'ancienneté et à la rémunération : les droits potentiels augmentent chaque année de 1% de la tranche C;</li> <li>- période de référence prise en compte pour le calcul des prestations : ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990 ;</li> <li>- revenu de référence et pourcentage maximum dudit revenu auquel donne droit le régime de retraite supplémentaire : le revenu de référence pris en compte est la moyenne des rémunérations annuelles perçues les 3 dernières années, les prestations sont calculées sur la tranche C uniquement (entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale), les droits potentiels ouverts à titre individuel s'élèvent à une rente annuelle de 35 505 € (valeur au 31 décembre 2014) soit 3 % du revenu de référence.</li> </ul> <p><u>Description du régime à cotisations définies :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régime à cotisations définies sur les tranches A et B d'un montant de 1% sur la tranche A et de 6% sur la tranche B de la rémunération sans participation du bénéficiaire</li> <li>- cotisations versées par l'entreprise en 2014 : 7 134 €.</li> </ul> <p>Ces deux régimes sont toujours ouverts à tous les cadres de groupe ayant au moins 5 ans d'ancienneté au moment du départ à la retraite s'agissant du régime à prestations définies et au moins 1 an d'ancienneté s'agissant du régime à cotisations définies.</p> <p>Le régime décrit ci-dessus, dont bénéficie M. Yann Delabrière, a fait l'objet d'une autorisation du conseil d'administration du 11 février 2014 et a été autorisé par l'assemblée du 27 mai 2014 (4<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)</p>
--	---	---

#### **1.4 Programme de rachat d'actions (6<sup>e</sup> résolution)**

Le conseil d'administration serait autorisé à procéder au rachat des actions de la société pour permettre à cette dernière :

- d'animer le marché des titres de la société, par le biais d'un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de conserver et de remettre des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'attribuer des actions notamment aux salariés et mandataires sociaux dirigeants de la société ou des sociétés qui lui sont liées, par attribution d'options d'achat d'actions ou par attribution gratuite d'actions notamment dans le cadre de leur rémunération ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société ;
- d'annuler des actions.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

L'autorisation qui serait consentie au conseil d'administration comprend des limitations relatives au prix maximal de rachat (60 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (741 375 300 euros) et au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la société à la date de réalisation des achats).

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 27 mai 2014 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

#### **1.5 Gouvernance (7<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> résolutions)**

Il vous est demandé de bien vouloir porter l'enveloppe annuelle de jetons de présence alloués aux membres du conseil de 400 000 euros à 600 000 euros. Cette décision serait applicable à l'exercice en cours et serait maintenue jusqu'à nouvelle décision. Il est rappelé que le montant de 400 000 euros avait été fixé par décision de l'assemblée générale du 27 mai 2003 et est inchangé depuis cette date.

Il est également rappelé que le conseil d'administration est, à ce jour, composé de 13 membres et que ni le Président-directeur général, ni les administrateurs exerçant une fonction de direction générale au sein d'une société actionnaire du groupe ne perçoivent de jetons de présence. Ainsi, en pratique, 10 administrateurs reçoivent des jetons de présence.

Dans ce contexte, il est porté à votre attention que votre société procède annuellement à un exercice de comparaison des jetons versés à ses administrateurs avec ceux versés par des sociétés comparables (sociétés industrielles du SBF120). Au cours des derniers exercices, ces comparaisons ont fait ressortir que la moyenne des jetons versés par votre société se situait légèrement en-dessous de la moyenne des jetons versés par les sociétés comparées.

Il vous est également proposé de renouveler les mandats de MM. Eric Bourdais de Charbonnière, Lee Gardner et Hans-Georg Härter en qualité d'administrateurs.

Chacun d'eux termine un premier mandat d'une durée de 5 années au cours duquel ils ont fait bénéficier Faurecia de leur grande expérience professionnelle dans le monde de l'industrie automobile et également, pour deux d'entre eux, dans le domaine financier.

Leur expertise et leur parcours sont rappelés au chapitre 11.4 du document de référence 2014.

Sous réserve de l'adoption de la onzième résolution à titre extraordinaire visant à réduire la durée du mandat des administrateurs qui passerait de 5 à 4 ans, ils exerceraient leurs mandats pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue au cours de l'année 2019, qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration a délibéré que MM. Eric Bourdais de Charbonnière, Lee Gardner et Hans-Georg Härter sont considérés comme administrateurs indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Afep / Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par Faurecia comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

## **2- EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE**

Les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> résolutions à titre extraordinaire portent sur des modifications statutaires.

La 13<sup>e</sup> résolution permettrait au conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues.

Les 14<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup> résolutions qui sont soumises à votre vote concernent des délégations de compétence et des autorisations à consentir au conseil d'administration en matière financière.

En effet, l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2013 avait consenti au conseil d'administration, afin de répondre aux besoins de financement du groupe, des délégations et autorisations qui viennent à échéance au cours du présent exercice.

Au cours de l'exercice 2014, à l'exception de la résolution permettant d'attribuer des actions de performance, aucune des autorisations financières consentie par l'assemblée du 30 mai 2013 n'a été mise en œuvre par le conseil d'administration.

Conformément à l'article L. 225-100 alinéa 7 du Code de commerce, l'utilisation qui a ainsi été faite de ces délégations et autorisations par le conseil d'administration au cours de l'exercice 2014 figure également dans le rapport de gestion.

En conséquence, il vous est proposé, aux termes des 14<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup> résolutions, de renouveler ces délégations et autorisations dans les termes qui sont décrits ci-après.

Le conseil d'administration pourrait ainsi procéder, avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une filiale directe ou indirecte) et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre (par la société ou une filiale directe ou indirecte). Ceci permettrait à la société de réaliser des opérations financières en fonction des conditions de marché et de réunir rapidement les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de croissance et de consolidation du

groupe.

Une 19<sup>e</sup> résolution a pour objet d'associer les salariés du groupe à son développement, notamment par l'intermédiaire d'une augmentation de capital qui leur serait réservée.

Enfin, la 20<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire aurait pour objet de renouveler l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 30 mai 2013, qui vient à échéance, et elle permettrait à votre conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe.

L'assemblée du 30 mai 2013 avait autorisé votre conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 2.500.000 actions de performance. Le conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2013 et de l'exercice 2014 :

- par décision du 24 juillet 2013, il a attribué un nombre maximal de 1 215 500 actions ;
- par décision du 28 juillet 2014, il a attribué un nombre maximal de 957 125 actions.

L'autorisation consentie par l'assemblée générale du 30 mai 2013 a ainsi été utilisée à hauteur de 2.172.625 actions.

De manière générale, et en dehors de deux plans qui ont tous deux été attribués en 2010, un plan d'actions de performance est attribué par votre conseil d'administration chaque année. A ce jour, six plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée :

- deux plans en 2010 ;
- un plan en 2011 ;
- un plan en 2012 ;
- un plan en 2013 ;
- un plan en 2014.

Dans les faits, la condition attachée au 1<sup>er</sup> plan de 2010 a été atteinte et le nombre maximal d'actions a été acquis par les bénéficiaires.

Cela n'a pas été le cas du 2<sup>ème</sup> plan de 2010, du plan de 2011 et du plan de 2012 ; en l'absence d'atteinte des conditions qui avaient été fixées par le conseil, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires dans le cadre de ces trois plans.

Les plans attribués en 2013 et 2014 sont actuellement en cours.

## **2.1 Modifications statutaires (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> résolutions)**

La 11<sup>e</sup> résolution a pour objectif de mettre la société en conformité avec les recommandations du Code Afep / Medef et de réduire de 5 à 4 ans la durée des mandats des administrateurs soumis à renouvellement à compter de la présente assemblée générale ainsi que la durée du mandat de tout administrateur qui serait nommé par une assemblée générale ultérieure.

Ainsi l'alinéa 3 de l'article 11 des statuts, actuellement rédigé comme suit :

*« La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années. Ils sont toujours rééligibles. »*

Serait désormais rédigé de la manière suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Ils sont toujours rééligibles. »*

Le mandat des administrateurs en fonction au 27 mai 2015, non soumis à renouvellement lors de cette même assemblée, ne sera toutefois pas impacté par cette modification statutaire et, en conséquence, ils exerceront leur mandat jusqu'au terme de cinq ans initialement fixé lors de leur nomination.

La modification prévue par la 12<sup>e</sup> résolution est une mise en harmonie et vise à tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article R. 225-85 du Code de commerce, tel que résultant du décret 2014-1466 du 8 décembre 2014 qui modifie les conditions d'inscription requises pour participer au vote au sein des assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Il est désormais justifié de participer à ces assemblées par l'inscription en compte des titres au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le troisième alinéa de l'article 22 des statuts de la société actuellement rédigé comme suit :

*« Il est justifié du droit de participer aux assemblées par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au 3<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'assemblée à zéro (0) heure, heure de Paris soit dans les comptes nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »*

Serait désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales conformément à la réglementation applicable. »*

## **2.2 Annulation des actions auto-détenues (13<sup>e</sup> résolution)**

Le conseil d'administration serait autorisé à annuler les actions de la société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de la 6<sup>e</sup> résolution ou dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, dans la limite de 10 % du capital et à réduire le capital à due concurrence.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois.

## **2.3 Délégations et autorisations financières (14<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup> résolutions)**

### **Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (14<sup>e</sup> résolution)**

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient réservées aux actionnaires de la société. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Cette délégation permettrait également d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres, soit par attribution d'actions gratuites soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 400.000.000 € (quatre cent millions d'euros). Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 1.000.000.000 € (un milliard d'euros).

Ces montants seraient des plafonds sur lesquels s'imputeraient toutes les augmentations de capital et émissions de titres de créance réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées sur le fondement des 15<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

#### **Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (15<sup>e</sup> résolution)**

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient ouvertes au public. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 110.000.000 € (cent dix millions d'euros). Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 1.000.000.000 € (un milliard d'euros). Ces plafonds seraient communs à ceux prévus à la 16<sup>e</sup> résolution et s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la 14<sup>e</sup> résolution décrite ci-dessus.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

**Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (16<sup>e</sup> résolution)**

En complément de la 15<sup>e</sup> résolution et à l'effet de permettre un vote distinct des actionnaires conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, cette résolution a pour objet de réaliser des opérations par voie de placements privés auprès des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 110.000.000 € (cent dix millions d'euros). Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 1.000.000.000 € (un milliard d'euros). Ces plafonds, communs à ceux prévus à la 15<sup>e</sup> résolution, s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la 14<sup>e</sup> résolution.

En outre, ces émissions ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à la date de la présente délégation, 20 % du capital de la société par an.

Comme pour la 15<sup>e</sup> résolution, le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

### **Autorisation à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions (17<sup>e</sup> résolution)**

Le conseil d'administration serait autorisé à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> résolutions relatives aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ainsi, le prix d'émission des actions ne pourrait être inférieur au dernier cours coté de l'action à la séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %. Le conseil pourrait faire usage de cette faculté dans la limite de 10 % du capital social par an.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

### **Autorisation à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales décidées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, en cas de demandes excédentaires (18<sup>e</sup> résolution).**

Cette autorisation permettrait à la société de satisfaire aux éventuelles sur-souscriptions en cas d'émissions de valeurs mobilières réservées aux actionnaires de la société (14<sup>e</sup> résolution) ou réalisées par voie d'offre au public (15<sup>e</sup> résolution) ou d'offre visée à la 16<sup>e</sup> résolution.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation de compétence ne pourraient excéder la limite légale de 15 % de l'émission initiale, s'imputant sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond global fixé à la 14<sup>e</sup> résolution.

Le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières correspondrait au prix de l'émission initiale, décidée en application des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, et 16<sup>e</sup> résolutions décrites ci-dessus.

Le conseil d'administration pourrait faire usage de cette autorisation pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.



## **2.4 Intéressement des salariés et des mandataires sociaux (19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions)**

### **Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (19<sup>e</sup> résolution)**

Aux termes de la 19<sup>e</sup> résolution, le conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du groupe adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe.

Cette autorisation serait limitée à 3 % du capital, étant entendu que ce montant ne s'imputerait pas sur le plafond fixé à la 14<sup>e</sup> résolution.

Le prix de souscription ne pourrait pas être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. En outre, ce prix ne pourrait être ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, ni de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est supérieure ou égale à 10 ans.

Par ailleurs, le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

### **Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de performance aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (20<sup>e</sup> résolution)**

La 20<sup>e</sup> résolution aurait pour objet d'autoriser le conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre de la société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce.

Il est entendu que l'attribution définitive des actions serait soumise à l'atteinte des conditions de performance fixées dans la présente résolution à savoir :

- le résultat net groupe avant impôt et avant prise en compte d'éléments exceptionnels pour l'exercice précédent la date d'acquisition des actions tel qu'arrêté par le conseil d'administration comparé au même résultat prévu pour le même exercice par le plan à moyen terme du groupe examiné par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions;

- la croissance du revenu net par action de Faurecia mesurée entre le dernier exercice clos à la date d'attribution des actions et le dernier exercice clos à la date d'acquisition des actions et comparée à la croissance moyenne pour la même période d'un groupe de référence constitué d'équipementiers automobiles mondiaux.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourrait pas dépasser 2.000.000 actions (deux millions d'actions) à la date à laquelle le conseil ferait usage de cette autorisation, étant entendu qu'il s'agit d'un nombre maximal d'actions pouvant être attribué pendant toute la durée de la présente autorisation. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 15% de l'enveloppe susvisée à la date à laquelle le conseil ferait usage de cette autorisation.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à la durée minimale prévue par la loi. Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée fixée par le conseil d'administration ne pouvant être inférieure à la durée minimale, le cas échéant, prévue par la loi. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à la durée minimale, le cas échéant, prévue par la loi.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Pour finir, la **21<sup>e</sup> résolution** concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.